**DEPARTEMENT DE** LA HAUTE-SAVOIE

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT **DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS** 

#### **GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE** POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE: Mairie d'ETREMBIERES - Place Marc Lecourtier **74100 ETREMBIERES** 

**OBJET:** 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE** 

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION VALANT** STATUTS DU **GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE** 

**POUR** 

L'EXPLOITATION DU **TELEPHERIQUE DU** SALEVE

Séance du : 20 juin 2025

Convocation du : 11 juin 2025

Présidente de séance : Madame Anny Martin

N°A-2025-12

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Aebischer

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Membres présents : Christian Aebischer, Patrick Antoine, Dominique Frei, Bertrand Konate, Anny Martin, Jean-Marie Martin, Christine Ricci,

Jean-Michel Vouillot,

Membres représentés :

Marc Châtelain par Karelle Hezard, suppléante, Gabriel Doublet par Françoise Magdelaine suppléante,

Béatrice Manzoni par Pierre Bonnet suppléant

Membre excusé: Christian Dupessey, Roxane Dupommier, Ludovic

Wiszniewski,

Vu l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23/01/1996 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-549 du 15 mars 2006, du préfet de Haute-Savoie, créant le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève et approuvant la convention de coopération valant statuts du groupement ;

Vu la dernière modification de ce document datant de 2020 ;

Vu les travaux de réhabilitation des gares et de leurs abords réalisés entre octobre 2021 et août 2023;

Les membres du GLCT TS ont souhaité mettre à jour ce document pour prendre en compte l'évolution de la structure suite à ces travaux. Un groupe de travail autour de la présidente du GLCT TS s'est donc constitué et propose aujourd'hui la mise à jour présentée en annexe.

Cette mise à jour doit permettre notamment :

- D'affirmer l'aspect environnemental du site de la gare haute en précisant qu'il est soumis aux prescriptions Natura 2000 et à la Directive paysagère du Salève,
- De prendre en compte la création des nouveaux espaces de restauration, séminaire et loisirs, suite aux travaux de réhabilitation,
- De modifier et simplifier la composition du Bureau
- De modifier les modalités de paiement des contributions des membres, pour apporter plus de souplesse au fonctionnement du GLCT TS.

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER la convention valant statuts du GLCT TS, tel que présenté dans le document joint en annexe ;

AUTORISE la présidente ou son représentant à notifier la présente délibération aux différents membres du GLCT TS et à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les membres du GLCT TS seront invités à se prononcer sur cette mise à jour dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Les décisions des membres seront ensuite transmises au Préfet qui, si les conditions de majorité sont réunies, prendra un arrêté approuvant cette modification des statuts.

La Présidente, Anny Martin

Signé électroniquement par : Anny MARTIN Date de signature : 25/06/2025 Qualité : GLCT - Presidence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

### CONVENTION

# INSTITUANT UN GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

 Convention signée le 18 janvier 2006 (Arrêté préfectoral portant création du GLCT TS du 15 mars 2006 n°2006-549);

 Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 07 décembre 2007 n°2007-12;

Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 12 juin 2008 n°2008-14;

- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 02 juillet 2009 n°2009-13 (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 n°2009-3010);
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 23 février 2018 (arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 n°2018-0039)
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 11 décembre 2020 (arrêté préfectoral du 29 avril 2021 n°2021-0015)
- Mise à jour suite à la délibération de l'Assemblée du 20 juin 2025

Publié le 27/06/2025



ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

#### **ENTRE**

- La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite « Annemasse
- La Commune de Monnetier-Mornex;

#### D'une part

La République et Canton de Genève ;

#### D'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### **SOMMAIRE**

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - CREATION - DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	
ARTICLE 4 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	
ARTICLE 5 - ORGANES	4
ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE : Composition – Attributions - Délégations	
ARTICLE 7- L'ASSEMBLEE : Les séances	
ARTICLE 8- L'ASSEMBLEE : Les délibérations	5
ARTICLE 9- LE BUREAU : Composition - Election	
ARTICLE 10- LE PRESIDENT	
ARTICLE 11- PERSONNEL	
ARTICLE 12- FINANCEMENT - COMPTABILITE - BUDGET	
ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR	
ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS	
ARTICLE 15 – ADHESION	
ARTICLE 16 - RETRAIT	
ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE	
ARTICLE 18 – DISSOLUTION	
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE	
ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

#### **PREAMBULE**

Le Salève fait partie du patrimoine transfrontalier et présente sur le plan touristique un intérêt majeur. Il constitue un site exceptionnel, un lieu de détente et un espace naturel reconnu et très fréquenté (soumis notamment aux prescriptions Natura 2000 et à la Directive paysagère du Salève).

Le téléphérique du Salève, remis en service en 1984 à la suite d'une rénovation complète de ses installations, est un moyen de transport collectif alternatif à la voiture qui permet d'accéder au massif sans porter atteinte à l'environnement.

Confronté à des difficultés financières récurrentes consécutives à une fréquentation ne lui permettant pas d'assurer son équilibre d'exploitation et à des coûts de maintenance élevés qu'il doit engager régulièrement pour conserver l'autorisation d'exploitation, le téléphérique du Salève aurait cessé définitivement son activité à défaut d'un soutien financier apporté par les collectivités françaises et suisse intéressées à sa sauvegarde.

Annemasse Agglo et la commune de Monnetier-Mornex sont sur le plan juridique compétentes pour organiser le service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève au sens de l'article 47 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article 46 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La République et Canton de Genève a, quant à elle, manifesté l'intérêt qu'elle portait au téléphérique en apportant une partie des fonds nécessaires à sa rénovation et, de 2002 à 2006, en dotant la Société de droit privé, délégataire du service public des remontées mécaniques, d'une subvention annuelle de fonctionnement. La République et Canton de Genève était disposée à renouveler son engagement sous réserve d'une participation équivalente des collectivités françaises concernées ce qui supposait la mise en place d'une structure juridique appropriée, soit un groupement local de coopération transfrontalière, en application des dispositions de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et organismes publics locaux et étendu à la région Rhône Alpes et au Canton de Genève.

Dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation du téléphérique du Salève, d'améliorer son attractivité, le Canton de Genève, Annemasse Agglo et la commune de Monnetier-Mornex ont décidé de créer le Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève.

#### **ARTICLE 1 - CREATION - DENOMINATION**

En application des dispositions des articles 11 à 15 de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, il est institué entre les parties à la présente convention un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) dénommé :

# Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (GLCT TS)

Les articles 2 à 19 de la présente convention constituent les statuts de ce GLCT.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le GLCT TS a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève et la gestion de l'ensemble des infrastructures qui lui sont liées, dont les gares. Il assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence.

Dans ce cadre, il:

- organise le service public des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaires des services) ;
- veille à préserver l'ensemble du site sur ses aspects patrimoniaux et culturels ;

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion du service public des remontées mécaniques du téléphérique du Salève ;

- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques et de l'ensemble du site, notamment en proposant des espaces de restauration et de séminaire, des activités de loisirs et sportives;
- choisit le mode d'exploitation des installations et des différents espaces (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalités de financement et de contrôle) ;
- coordonne l'exploitation du service des remontées mécaniques avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social du GLCT TS est fixé en France, à la mairie d'Etrembières - 59 Place Marc Lecourtier - 74100 Etrembières.

#### **ARTICLE 4 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE**

Le GLCT TS organise ses activités situées dans le périmètre déterminé par les plans annexés à la présente Convention.

#### **ARTICLE 5 - ORGANES**

Les organes du GLCT TS sont :

- l'Assemblée
- le Président
- le Vice-Président
- le Bureau.

#### ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE: Composition - Attributions - Délégations

L'Assemblée est composée de 14 représentants désignés respectivement par chacun des membres du GLCT TS. Le mode de désignation de ces représentants, la durée de fonctions, ainsi que la fin anticipée de celles-ci sont régis par le droit propre applicable à chaque membre. La partie concernée communique au Président du GLCT TS les noms de ses représentants et le cas échéant, les modifications intervenues dans la composition de la délégation en cours de mandat.

L'Assemblée est composée, à part égale, de représentants des deux territoires nationaux. La répartition des sièges est fixée comme suit :

Pour la République et Canton de Genève : 7 sièges

Pour le Genevois haut-savoyard :

Annemasse Agglo:
La Commune de Monnetier-Mornex:
1 siège.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un représentant siégeant à l'Assemblée peut donner un pouvoir à un autre représentant de l'Assemblée. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du GLCT TS peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les représentants, des suppléants appelés à siéger à l'Assemblée avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de suppléants est fixé, pour chaque membre, à 50% du nombre de représentants titulaires après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

L'Assemblée règle, par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du GLCT TS défini à l'article 2. Elle statue notamment sur les points suivants :

- elle exerce toutes les fonctions prévues par le droit en matière de fonctionnement du GLCT TS;
- elle procède à l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau ;

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

- elle vote le budget du GLCT TS et fixe annuellement le montant des participations statutaires ;
- elle décide, le cas échéant, de recourir à une délégation de service public ou à une passation de marchés :
- elle définit les pouvoirs qu'elle délègue au Président et au Bureau ;
- elle délibère sur le compte administratif et le compte de gestion qui sont présentés annuellement par le Président ;
- elle délibère sur la modification des statuts ;
- elle fixe la liste des emplois dont la création est nécessaire au fonctionnement du GLCT TS;
- elle délibère sur l'approbation et la modification du règlement intérieur ;
- elle autorise, le cas échéant, le président à ester en justice ;
- elle délibère, le cas échéant, sur la dissolution du GLCT TS et des mesures afférentes.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée à l'exception:

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des redevances ;
- 2. de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion;
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prises par le GLCT TS à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du GLCT TS ;
- 5. de la délégation de la gestion du service public des remontées mécaniques et de la gestion des espaces de restauration et de séminaire ;
- 6. de la réalisation des emprunts.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 7- L'ASSEMBLEE : Les séances**

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président.

Elle se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande la tenue d'une réunion en indiquant l'objet de la délibération.

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, si un quart des représentants le demande, l'Assemblée peut décider de se réunir à huis clos. Les séances à huis clos ne se justifient que si elles sont exigées par le bien public ou des intérêts particuliers.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les documents qui s'y réfèrent. Elle est adressée aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'Assemblée est présidée par son Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances est élaboré.

#### **ARTICLE 8- L'ASSEMBLEE : Les délibérations**

L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, elle est convoquée à nouveau à trois jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts.

Des décisions ne peuvent être valablement adoptées que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont recueillis au scrutin public. Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des représentants présents en fait la demande.

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

Dans la mesure où le GLCT TS est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt, ainsi que ses modalités de remboursement, doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres.

#### **ARTICLE 9- LE BUREAU:** Composition - Election

Le Bureau est composé : d'un Président, un Vice-Président et d'autres membres issus de l'Assemblée.

L'Assemblée élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés :

- le Président parmi les représentants mentionnés à l'article 6 ;
- le Vice-Président parmi les représentants ne provenant pas du même territoire national que le Président ;
- les autres membres issus de l'Assemblée à parts égales de chacun des deux territoires nationaux.

#### **ARTICLE 10- LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du GLCT TS.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du GLCT TS.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est déjà titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du GLCT TS.

Il représente en justice le GLCT TS.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 11- PERSONNEL**

Les membres peuvent mettre à disposition du GLCT TS du personnel. Dans ce cas, une convention fixe les modalités de cette mise à disposition et notamment les conditions de remboursement par le GLCT TS

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des responsables de service d'Annemasse Agglo pour faciliter la gestion courante de dossiers dans le cadre de cette convention de mise à disposition de personnel passée entre le GLCT TS et Annemasse Agglo.

Le GLCT TS peut recruter sur la base contractuelle ou statutaire son propre personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée. Elles doivent être conformes, le cas échéant, aux dispositions du titre III du Statut de la Fonction Publique Territoriale française.

#### **ARTICLE 12- FINANCEMENT - COMPTABILITE - BUDGET**

Les ressources du GLCT TS comprennent :

- la contribution des membres :
- le revenu des biens meubles ou immeubles du GLCT TS;
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu ;

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

 les subventions, le cas échéant, de l'Union Européenne, des Etats, de la Région, du Département et autres partenaires;

- les produits des dons et leas :
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

La contribution financière annuelle des membres est répartie selon la clé suivante :

- 50 % pour la République et Canton de Genève ;
- 50 % pour Annemasse Agglo et la commune de Monnetier-Mornex ;

Les contributions financières d'Annemasse Agglo et de la commune de Monnetier-Mornex seront réparties et calculées au prorata de leur population de référence publiée au Journal Officiel de la République Française au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cadre de l'approbation de son budget primitif, l'Assemblée arrête le montant de la contribution annuelle des membres et la notifie aux parties. Les collectivités membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le GLCT TS sous réserve de ratification par les organes compétents de chaque collectivité.

Le paiement des contributions annuelles des membres se fait deux fois par an au début de chaque semestre ou une fois par an à la fin du premier semestre, au choix des collectivités membres.

La comptabilité du GLCT TS est tenue selon les règles de la comptabilité publique française.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires, sont engagées :

- 1. Soit à la demande d'un membre du GLCT TS, la modification est alors subordonnée à l'accord de l'Assemblée à la majorité des trois quarts (¾) du nombre statutaire des sièges ;
- 2. Soit sur l'initiative de l'Assemblée du GLCT TS à la majorité des trois quarts (¾) du nombre statutaire de sièges.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération de l'Assemblée du GLCT TS aux exécutifs, chacun des membres dispose d'un délai de six mois pour se prononcer selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. A défaut de communication officielle au Président du GLCT TS dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime des membres.

La modification statutaire est validée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 15 - ADHESION**

La demande officielle d'une personne morale de droit public souhaitant adhérer au GLCT TS doit être notifiée à l'exécutif du GLCT TS six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

La décision sur l'adhésion est prise, conformément aux règles de procédures, de majorité et d'approbation applicables aux modifications des statuts.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du GLCT TS pour la fin d'un exercice budgétaire, moyennant un préavis d'un an.

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

La décision de retrait est prise par le membre concerné selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Cette décision doit être communiquée de façon officielle au Président du GLCT TS et prend effet dans le terme fixé ci-dessus.

Le membre se retirant est tenu de participer à l'apurement des dettes du GLCT TS proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tels qu'ils ressortent du compte et à supporter jusqu'à son extinction, et aux conditions qui existaient lorsqu'il était membre du GLCT TS, tout autre engagement spécifique pris dans le cadre du GLCT TS avant son retrait.

#### **ARTICLE 17 - DUREE ET REGIME JURIDIQUE**

Le GLCT TS est un organisme de coopération transfrontalière régi par ses statuts, conformément à l'accord de Karlsruhe, et par le droit français notamment par les dispositions du titre II - livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au syndicat mixte.

Il est créé pour une durée illimitée. Il acquiert la personnalité juridique par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, après que la présente Convention a été approuvée par chacun des signataires selon les modalités prévues par le droit qui lui est applicable. Ses statuts entrent en viqueur en même temps et aux mêmes conditions que la convention dans laquelle ils sont inclus.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution du GLCT TS peut être prononcée, à la demande unanime de ses membres, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie qui détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe, les conditions de liquidation du GLCT TS.

L'actif et le passif du GLCT TS sont liquidés et son patrimoine réparti entre les membres à partir de la clé de répartition déterminée à l'article 12.

#### **ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET DROIT APPLICABLE**

La responsabilité du GLCT TS vis-à-vis des tiers relève du droit français. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GLCT TS. En cas de difficultés ou de dissolution du GLCT TS, ses membres sont engagés proportionnellement à leur contribution. Les membres du GLCT TS restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c'est le droit et la juridiction française qui s'appliquent, le siège du GLCT TS étant situé en France.

#### ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur, après son approbation par l'organe compétent de toutes les parties, selon les modalités prévues par le droit qui leur est applicable, et dès qu'elle a été approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département de la Haute-Savoie.

Propriété GLCT TS - ETF

Envoyé en préfecture le 25/06/2025 Reçu en préfecture le 25/06/2025 Publié le 27/06/2025 ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE





## **Propriété GLCT TS - MONNETIER-MORNEX**

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID: 074-200005551-20250620-A\_2025\_12-DE

